

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 67/25 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-huit avril deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00908 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** hébergée par Femmes en détresse, domiciliée pour la présente affaire à l'étude de Maître Marlène AYBEK, demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 septembre 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 21 octobre 2024,

comparant par Maître Marlène AYBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux fins de la prédite requête d'appel,

comparant par Maître Carine SULTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) se sont mariés le 27 juillet 2018 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Par jugement du 11 juillet 2024, statuant en continuation du jugement rendu le 3 juin 2024 ayant, entre autres, prononcé le divorce entre les parties, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel suivant requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 septembre 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 21 octobre 2024.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, de déclarer sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel fondée et de condamner PERSONNE2.) à lui payer une telle pension du montant de 1.000 EUR, sinon de 500 EUR par mois.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel.

Elle fait valoir qu'elle se trouve dans un état de besoin justifiant la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire de 1.000 EUR, sinon de 500 EUR à partir du 8 mars 2024, date de la requête en divorce.

Elle expose avoir travaillé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée du 17 juin au 16 décembre 2024. Elle aurait touché un salaire brut de 1.606,80 EUR pour un travail de 25 heures par semaine.

Elle soutient se trouver dans une situation précaire, ses moyens financiers limités ne lui permettant pas de subvenir seule à ses besoins tandis que PERSONNE2.), qui toucherait une pension d'invalidité du

montant de 3.668,07 EUR par mois, se trouverait dans une situation financière confortable.

PERSONNE2.) conteste tout état de besoin dans le chef de PERSONNE1.). Il lui reproche de ne pas avoir fait les démarches nécessaires pour retrouver une activité rémunérée à temps plein. Pendant la vie commune, elle aurait travaillé auprès du SOCIETE1.) (SOCIETE1.)). Par la suite, elle aurait touché des indemnités de chômage jusqu'au mois de janvier 2024. PERSONNE2.) lui reproche de ne pas avoir recherché activement un nouvel travail dès le début de la période de chômage.

Le jugement entrepris n'est pas critiqué par les parties en ce qu'il a apprécié la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel au regard des articles 246 et 247 du Code civil.

L'article 246 du Code civil dispose que « *le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint* ».

Selon l'article 247 du même Code, « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

Si les articles 246 et 247 précités donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Il résulte des travaux préparatoires relatifs à la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales que si le principe a été maintenu selon lequel la pension est fixée selon les besoins du créancier et dans la limite des facultés contributives du débiteur, les

besoins au sens du projet de loi ne se définissent pas simplement comme le minimum nécessaire à la survie.

La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce (Documents parlementaires 6996-22, Rapport de la commission juridique, p.79 et ss., article 247).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire à titre personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin.

Le mariage des parties a duré pendant environ six ans. Aucun enfant n'est issu de leur union.

PERSONNE1.) verse un contrat de travail établissant qu'elle a touché un salaire brut du montant mensuel de 1.606,84 EUR pour une activité rémunérée à concurrence de 25 heures par semaine pendant la période du 17 juin au 16 décembre 2024.

Il résulte encore des déclarations non contestées de PERSONNE2.) à l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel que PERSONNE1.) a travaillé auprès du SOCIETE1.) pendant la vie commune et qu'elle a touché des indemnités de chômage jusqu'au 22 janvier 2024.

Âgée de 36 ans, l'appelante ne fait pas état d'éléments tels que des problèmes de santé qui l'empêchent de travailler à temps plein.

Il y a partant lieu de retenir que PERSONNE1.) est apte à travailler à temps plein.

Celle-ci n'établit pas non plus avoir entrepris des démarches actives, à l'approche de la fin de sa période de chômage au mois de janvier 2024, pour trouver une activité rémunérée à temps plein lui permettant de disposer de ressources financières suffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins.

Ne pouvant pas ignorer que son contrat de travail à durée déterminée expire le 16 décembre 2024 la laissant sans revenus à partir de cette date, PERSONNE1.) aurait dû se mettre activement à la recherche d'un travail à temps plein au plus tard à partir du mois de juin 2024.

La partie appelante n'a dès lors pas rapporté la preuve d'avoir fourni un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre de ses propres revenus, de sorte que les conditions ne sont pas remplies pour qu'elle puisse être considérée comme créancière d'aliments au sens de l'article 246 du Code civil.

C'est partant à bon droit que sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel a été déclarée non fondée en première instance.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de confirmer le jugement du 11 juillet 2024 en ce qu'il a rejeté la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel à partir de la date de dépôt de sa requête, sans qu'il y ait lieu d'examiner la situation financière de celui-ci.

L'appel est à déclarer non fondé.

PERSONNE1.) a encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,

Alexandra NICOLAS, greffier.